



PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS
DE
LA SAMBRE

2019-2029

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 – MESURES VISANT A AMELIORER L’ACCESSIBILITE DE LA MOBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	3
1.1. Cadrage législatif.....	3
1.2. La notion de personne en situation de handicap et/ou à mobilité réduite.....	3
1.3. Les mesures du PDU visant l’accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	4
PARTIE 2 – L’ACCESSIBILITE AUX TRANSPORTS : LES SCHEMAS DIRECTEURS ET AGENDAS D’ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE.....	5
PARTIE 3 – L’ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS : LES PLANS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DES COMMUNES.....	6

PARTIE 1 – MESURES VISANT A AMELIORER L'ACCESSIBILITE DE LA MOBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

1.1. Cadrage législatif

Le contexte législatif actuel tend à prendre de plus en plus en compte les problématiques de déplacement rencontrées par les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite. L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a ainsi engagé diverses mesures en faveur d'une accessibilité pour tous renforcée. Cet article a notamment complété l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, en prévoyant que les PDU comportent une « annexe particulière traitant l'accessibilité ».

Dans son article 45, la loi de 2005 précise quels sont les éléments du cadre de vie sur lesquels doit porter le travail de mise en accessibilité : « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ». Sont ainsi concernés la voirie et les espaces publics, les systèmes de transport collectifs et leur intermodalité et le cadre bâti qui comprend les installations ouvertes au public, les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles destinées à être louées ou vendues.

1.2. La notion de personne en situation de handicap et/ou à mobilité réduite

L'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées élargit la notion de handicap en faveur d'une action publique renforcée : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Ainsi, le handicap n'est plus inhérent à la personne handicapée, il résulte d'une inadéquation de la personne avec son environnement, lequel requiert des actions que ne peut partiellement ou pas du tout fournir la personne handicapée avec comme conséquence la pénibilité, le danger et l'exclusion.

Par cette loi, la terminologie de la situation de handicap regroupe dès lors personnes ayant des déficiences sensorielles mais également des déficiences mentales, cognitives ou psychiques. Elle intègre aussi, avec la notion de Personnes à Mobilité Réduite (PMR), la définition du Parlement européen du 14 février 2001 relative aux transports publics : « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que personnes handicapées (y

compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personne de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personne ayant un caddie et personnes avec enfants, (y compris enfants en poussette) ».

1.3. Les mesures du PDU visant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le plan de déplacements urbains vise à assurer « le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées » (art. L. 1214-2 du Code des transports).

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 1214-1 du Code des transports, l'annexe accessibilité du PDU indique « les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite ».

La présente annexe accessibilité du PDU constitue dans cette perspective un élément de la programmation spécifiquement dédié à l'amélioration de l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

A travers son Objectif 5, qui vise à faciliter la mobilité pour tous, le PDU édicte des mesures en faveur de l'accessibilité des transports et des espaces publics pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite. L'action 14 y est pleinement consacrée et démontre l'intérêt porté par le territoire à ces enjeux.

Ainsi, l'action 14 prévoit des mesures qui contribueront à répondre aux besoins de déplacement des personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite :

- la poursuite de la mise en accessibilité du réseau urbain STIBUS
- la poursuite de la mise en accessibilité du réseau ferré
- l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement de ces personnes autour des actuelles et futures zones d'emploi, de services, d'activités et de résidence, ainsi que dans tous les futurs projets urbains
- l'aménagement d'espaces publics partagés, sécurisés et accessibles.

PARTIE 2 – L'ACCESSIBILITE AUX TRANSPORTS : LES SCHEMAS DIRECTEURS ET AGENDAS D'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

Cette seconde partie de l'annexe accessibilité du PDU s'attache à recenser l'ensemble des actions mises en place en faveur de l'accessibilité des transports. Elle reprend ainsi :

- pour les transports urbains : l'AD'AP du SMTUS
- pour les transports interurbains : l'AD'AP du Département du Nord
- pour les transports ferrés : le Schéma Directeur Accessibilité du réseau TER Nord – Pas de Calais et le Schéma d'Accessibilité Programmée de la Région Nord – Pas de Calais.

PARTIE 3 – L'ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS : LES PLANS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DES COMMUNES

L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par la loi n°2015-988 du 5 août 2015, prévoit qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune de 1 000 habitants et plus à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire concerné.

Cette troisième partie de l'annexe accessibilité du PDU regroupe ainsi l'ensemble des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics des communes concernées sur le territoire du PDU.



AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET
D'URBANISME DE LA SAMBRE